



**FONDATION  
COMMUNAUTAIRE  
D'OTTAWA**

investir pour le bien

# Acceptation de dons

**ENTRÉE EN VIGUEUR INITIALE: 25 mai 1999**  
**DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION: Novembre 2018**  
**PROCHAIN EXAMEN: Novembre 2023**


## POLITIQUE: ACCEPTATION DE DONNS

### Énoncé

La présente politique a pour objet d'aider les donateurs potentiels à la Fondation communautaire d'Ottawa à déterminer comment le don qu'il se propose de faire sera évalué par la Fondation.


### NATURE DES BIENS DONNÉS À LA FONDATION

1. **Biens habituellement acceptés** : La Fondation n'accepte habituellement que les biens qui sont facilement négociables à un coût raisonnable, à savoir des espèces, des instruments de dépôt d'un gouvernement au Canada ou d'une institution financière, des titres cotés en bourse, des polices d'assurance-vie, ou tout autre bien que la Fondation peut placer en conformité avec sa politique de placement.
2. **Acceptation d'autres types de biens** : La Fondation sait que des donateurs souhaiteront parfois lui faire don de biens qui ne sont pas mentionnés dans le paragraphe précédent, par exemple des biens immobiliers, des titres d'entreprises non cotées à la bourse et la part résiduaire d'une fiducie. Bien que la Fondation accepte généralement ce genre de dons, elle doit faire preuve de prudence et déterminer si l'acceptation de tels biens n'est pas assortie de « coûts cachés ». Elle se réserve donc le droit de refuser le don d'un bien en raison de sa nature. Voici les facteurs dont tiendra compte la Fondation :
  - a) La probabilité que la valeur du bien sera contestée. La Fondation préfère ne pas s'engager dans des disputes évitables avec l'ARC concernant l'évaluation d'un bien.
  - b) La possibilité que le bien ne pourra être vendu dans un délai raisonnable.
  - c) Les coûts de portage et le risque environnemental associées à la possession du bien.
  - d) La probabilité que la possession d'un bien suscite des controverses.
  - e) La probabilité qu'une entente satisfaisante puisse être conclue avec le donateur concernant les frais d'évaluation, l'entretien et la vente du bien. Règle générale, la Fondation s'attend à ce que le donateur prenne à sa charge les frais liés à l'acceptation d'un don par la Fondation et à l'émission d'un reçu officiel, ce qui englobe les frais d'évaluation; ces frais seront déduits du produit de la vente du bien donné plutôt qu'imputés à d'autres fonds ou aux frais généraux de fonctionnement de la Fondation, y compris les frais liés à l'entretien et à la vente du bien.
  - f) Dans le cas d'actions cotées à la bourse, la FCO acceptera le don à hauteur de la valeur de clôture des actions le jour où les titres de propriété auront été transférés.
3. **Origine du bien** : La Fondation se réserve aussi le droit de refuser d'accepter un bien dont l'origine pourrait entacher sa réputation.

- 
4. **Rentes :** La Fondation n'est pas autorisée à proposer des rentes de bienfaisance, qu'elles soient réassurées ou adossées.
  5. **Délai pour émission du reçu :** La Fondation ne peut émettre un reçu au titre d'un don tant qu'elle n'est pas légalement le propriétaire du bien. Le reçu doit être établi au montant de la valeur du bien à la date où la Fondation en devient le propriétaire. Pour faciliter la cession de biens (des valeurs cotées en bourse, par exemple) à valeur variable, la Fondation collabore avec le courtier du donateur et utilise la méthode de la valeur comptable (BBS). En cas de don de police d'assurance, un reçu pour fins d'impôt sera émis conformément à la pratique administrative et à la politique fiscale appropriée une fois le transfert de propriété et de bénéficiaire confirmé par l'assureur.
  6. **Utilisation subséquente du bien :** En l'absence de la conclusion d'une entente expresse avec le donateur au moment de la cession du bien, la Fondation ne s'engage d'aucune façon, en acceptant le don, qu'elle conservera le bien ou qu'elle utilisera le bien donné aux mêmes fins qu'il l'était par le donateur. Par exemple, en l'absence de la conclusion d'une entente avec le donateur, si la Fondation devient propriétaire d'une résidence qui lui a été donnée, elle n'y aménagera pas des bureaux ou un refuge. Plutôt, elle la vendra et placera le produit de la vente en conformité avec sa politique de placement.

## LES RELATIONS AVEC LE DONATEUR LORS D'UN DON

7. **Confidentialité :** Les renseignements dévoilés à un représentant de la Fondation à propos d'un donateur ou d'un donateur potentiel que la Fondation n'est pas tenue de rendre publics seront traités de façon confidentielle, sauf indication contraire du donateur. Parfois, un donateur demandera à la Fondation de traiter son don de façon anonyme. Bien qu'au moins un représentant de la Fondation doive connaître l'identité du donateur, la Fondation fera tout en son possible pour respecter la décision du donateur.
8. **Reconnaissance du donateur :** Si tel est son désir, la Fondation est disposée à faire bénéficier le donateur d'un niveau de reconnaissance équivalent à celui consenti aux donateurs ayant fait un don de valeur équivalente. La Fondation en fait de même avec les récipiendaires de subventions pour la reconnaissance de ses fonds et de ses donateurs.
9. **Donateur éclairé :** La Fondation encourage les donateurs à consulter leurs propres conseillers au moment de faire un don. Elle ne sollicitera ni n'acceptera un don d'un donateur sans obtenir l'assurance que le donateur a vraiment l'intention de faire un don à un organisme de bienfaisance et qu'il comprend bien les conséquences du don, la




mission de la Fondation et l'utilisation que cette dernière fera du capital et du produit du don.

10. **La Fondation privilégie la conclusion d'ententes** : La Fondation préfère négocier des ententes avec les donateurs relativement à la nature et à l'utilisation du don, ainsi qu'au nom à donner au fonds à établir, au moment du versement du don. Un don dont les modalités sont formulées de façon unilatérale (par exemple, un legs dans un testament) peut parfois engendrer des problèmes pour la Fondation dans la mesure où elle n'aura pas eu l'occasion d'en discuter avec le donateur afin de rendre son don plus facile à gérer du point de vue de la Fondation.

## L'UTILISATION QUI SERA FAITE DU DON

11. **Dons non portés dans un fonds de dotation** : La mission première de la Fondation est d'administrer et de verser des subventions à partir des sommes d'argent dont elle assume la propriété à perpétuité, pour un mandat déterminé ou de façon ponctuelle. Afin d'accommoder ses donateurs, la Fondation est parfois disposée à accepter et à distribuer des dons qui ne sont pas destinés à un fonds de dotation. La Fondation se réserve le droit d'accepter ou de refuser de tels dons et pourrait exiger à leur égard des frais d'administration conformément à sa Politique sur les frais d'administration.
12. **Restrictions concernant les dons** : La Fondation est tout particulièrement intéressée à recevoir des dons à l'égard desquels les donateurs définiront de façon générale et non restrictive l'utilisation à faire du produit de leurs dons. Par exemple, un don en vue d'appuyer les arts dans la région d'Ottawa plutôt qu'au profit d'un organisme; ou encore un don à l'appui d'activités générales de bienfaisance dans la région d'Ottawa plutôt qu'un don destinés au soutien du secteur des arts. Il demeure que la Fondation acceptera volontiers tous les dons, peu importe les fins de bienfaisance visées, et elle ne refusera pas un don parce que le don devra être affecté à des fins particulières.
13. **Avantages pour le donateur** : Par définition, lorsqu'il fait un don de bienfaisance, un donateur ne peut s'attendre à ce qu'il résulte une contrepartie de son geste (avantages financiers ou retombées pour des personnes avec qui il a des liens de dépendance). Il ne peut s'attendre non plus, une fois le don versé, à indiquer à la Fondation comment son don. Cependant, le donateur peut :
- définir, au moment du versement du don, des restrictions sur l'utilisation à faire de son don; par exemple, un donateur peut préciser à quels organismes de bienfaisance ou à quelles fins de bienfaisance affecter le produit de son don; le donateur peut aussi, ultérieurement, annuler ou atténuer les restrictions imposées au départ;
  - informer, de temps à autre, la Fondation de l'affectation souhaitée de son don.

- 
- 14. Application des politiques de gestion financière :** La Fondation adopte de temps à autre des politiques régissant l'imposition de frais de service à ses fonds, les modalités de placement de ses fonds et la part appropriée des fonds à distribuer à des fins de bienfaisance ou à réinvestir. En l'absence d'une entente plus précise avec le donateur ayant préséance sur ses politiques générales, la Fondation appliquera ses politiques de façon équitable à tous les fonds qu'elle administre, et se réserve le droit de modifier ses politiques à sa discrétion.

La Fondation doit régler des frais de transaction lors du traitement des dons versés en devises étrangères. Le montant à inscrire pour de tels dons sera la valeur nette convertie en devises canadiennes moins les frais de transaction. Tout gain important ou toute perte importante (> 5 000 \$) réalisé(e) lors du traitement ou de l'aliénation du don sera porté(e) au crédit ou au débit du fonds auquel est destiné le produit de l'aliénation du don.

- 15. Nature des fins de bienfaisance ciblées par le donateur :** La Fondation ne porte pas de jugement sur la valeur ou le mérite de l'affectation proposée par le donateur de son don, pourvu qu'il soit affecté à des fins de bienfaisance. Cependant, elle communiquera au donateur toute l'information dont elle dispose sur le bénéficiaire proposé des subventions tirées du don.
- 16. La Fondation communautaire, un bénéficiaire approprié :** Les activités de la Fondation ciblent d'abord et avant tout la région d'Ottawa. Cependant, la Fondation peut accepter des dons ciblant toutes les fins de bienfaisance, par exemple, des projets de développement outre-mer ou des projets visant l'ensemble du Canada. Elle peut diriger un donateur vers une autre fondation communautaire ou un autre organisme de bienfaisance si elle estime que les objectifs du donateur seraient ainsi plus aisément atteints.
- 17. Maintien de l'intention du donateur :** Si la Fondation devait cesser ses activités ou n'était plus en mesure d'administrer un fonds afin de concrétiser les objectifs d'un donateur, elle déploiera tous les efforts pour assurer l'affectation du fond aux fins initiales définies par le donateur.
- 18. Aucun avantage au profit d'individus :** La Fondation verse des subventions uniquement à des récipiendaires qualifiés à des fins de bienfaisance. Elle ne peut en faire bénéficier directement un individu même si les activités qu'il mène sont des activités de bienfaisance.